Mairie
d'Éguilles

Eguilles,
Le 11 septembre 2020

DEC_057_2020

- DECISION DU MAIRE -

Objet : ***Réhabilitation d'un immeuble rue de la Caranque, avenant n° 1 au M.A.P.A.***

LE MAIRE de la Commune d'EGUILLES ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018, et le décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant parties législative et réglementaire du code de la commande publique applicable à compter du 1er avril 2019 ;

VU la délibération n° DEC_2020_012 du 10 juin 2020 portant délégation au Maire pour les actes pris par délégation lors de la mandature ouverte au 23 mai 2020, date de son élection par le Conseil Municipal ; prise notamment en sa délégation de gestion des marchés publics ;

VU le MAPA 2020_011 par A.A.P.C. dûment publié et son attribution par la Décision du Maire n° DEC_2020_041 du 3 juillet 2020 à l'entreprise « tous corps d'états » Concept Maintenance Construction, et portant sur la réhabilitation intérieure de deux anciens commerces inoccupés depuis 5 ans, dont les murs venaient d'être rachetés par la commune dans une copropriété de 4 indivis, en 3 niveaux dont 2 semi – enterrés ;

CONSIDERANT que le D.C.E. du M.A.P.A. dont son B.P.U. prévoyaient d'importants travaux de démolitions de cloisons et faux plafonds et déblaiements divers ;

VU l'état de la structure ancienne du bâtiment (18ème / 19ème siècle en « mortier d'agasse » de pierres non taillés banchées brutes et liées au mortier de chaux vive) mis en évidence lors de ces démolitions, notamment :

- Existence de caves et niches creusés dans un terrain sédimentaire non homogène ;
- Fissures et blocs non adhérents à purger ;
- Poutres de soutiens et plancher supérieurs infestées par des parasites ;
- Renforts de structure à créer ;

CONSIDERANT la nécessité d'arrêter le chantier, s'en remettre à un 1er bureau d'études (EXCEL) pour étayer et mettre en sécurité ;

VU l'augmentation des travaux de maçonnerie et la nécessité de réviser le B.P.U. autour d'une enveloppe budgétaire d'un niveau équivalent ;

VU les articles L 2194-1, R 2194-3 et R 2194-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux avenants ;

VU l'article 10-1-1 du C.C.A.G. travaux, codifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 sur les avenants ;

REÇU EN PREFECTURE
le 15/09/2020
Application agréée E-legalite.com
22_DN-013-211300322-20200911-DEC_057_202

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2003, Commune de Lens, n° 223445, relatif aux conditions de passations d'avenants aux marchés publics ;

CONSIDERANT que la modification du B.P.U. :

- Est bien nécessaire à raison de difficultés matérielles et sujétions imprévues apparues lors de l'exécution du marché, exceptionnelles, et qui ne pouvaient être connues ou quantifiées avant démolitions, selon les règles de l'Art et diligences usuelles des parties ;
- Reste d'un très faible montant (2.749,50 € H.T. et 3,08 % du marché notifié de 89.401,00 € H.T.) ;
- Sort du marché en moins – value la plomberie, la climatisation, et la partie non exécutée de l'électricité, en intégrant des travaux supplémentaires de maçonnerie et annexes (incidents sur des renforts, les huisseries, les caissons et gaines techniques...) dans les mêmes qualifications et moyens consacrés à l'exécution du marché, et donc sans constituer de bouleversement de son économie générale ;

VU le projet de nouveau B.P.U. intégrant 2 devis en attente, et une option au marché de base, du 9 septembre, et accepté par l'entreprise C.M.C. le 10 septembre 2020 ;

VU la nécessité de reprendre les travaux sur prescriptions d'un Bureau d'Etudes Techniques de génie civil et structures, missionné par le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage et d'œuvre, au terme de ses conclusions ;

DECIDE

Article 1 : Prorogation de délais d'exécution du marché : le délai initial de 6 mois à compter du 6 juillet 2020, date de notification du marché portant Ordre de Service à effet immédiat, est prorogé de 3 mois pour tenir compte de l'effet des sujétions imprévues précitées ;

Article 2 : Le nouveau Bordereau de Prix Unitaires est annexé à la présente et annule et remplace le B.P.U. initial ; le montant du marché initial de 89.401,00 € H.T. soit 107.281,20 € T.T.C. passe à 92.150,50 € H.T. soit 110.580,60 € T.T.C. après une plus – value nette de 2.749,50 € H.T. et + 3,08 %, soit 3.299,40 € T.T.C. au taux de T.V.A. en vigueur ;

Article 3 : Au - delà de la situation de travaux n° 1, forfaitaire de 25 % visée par l'Acte d'Engagement facturée sous le numéro 10-07 du 10 juillet 2020 et mandatée, les situations ultérieures de travaux seront établies à l'avancement selon le nouveau B.P.U. précité par lignes de prix numérotées ;

Sont chargés de l'exécution de la présente Décision :

- L'entreprise Concept Maintenance Construction, 42 Avenue Roland CORRAO, 13700 MARIGNANE ;
- Messieurs les Directeurs Généraux des Services et Adjoint ;
- Monsieur le Trésorier – administrateur des finances publiques ;

La présente décision sera annexée au registre des délibérations, et fera l'objet d'une information du Conseil Municipal.

Le Maire,
Robert DAGORNE

MAIRIE D'ÉGUILLES (Bouches-du-Rhône)

Transmis en Sous-Préfecture
le,

REÇU EN PREFECTURE
le 15/09/2020
Application agréée E-legalite.com
22_DN-013-211300322-20200911-DEC_057_202